NATURE du fluide distribué	MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	MONTANT UNITAIRE de kWh cumac
Eau chaude	1 x 8 heures	3 900
	3 x 8 heures avec arrêt le week-end ou 2 x 8 heures	9 700
	3 x 8 heures sans arrêt le week-end	15 500

NOMBRE DE POINTS singuliers isolés

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-SE-01**

Système de management de l'énergie (SME)

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le périmètre de la certification ISO 50 001 lors de sa mise en place, ou suite à son obtention ou son renouvellement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La demande de certificats d'économies d'énergie porte sur des opérations standardisées ou spécifiques réalisées sur le périmètre concerné et achevées moins d'un an avant la date de cette demande. Pour ces opérations, la délivrance des certificats s'effectue sous la réserve du respect de la réglementation en vigueur, et notamment des conditions de délivrance fixées par les fiches standardisées correspondantes. La liste des opérations concernées par cette demande est jointe au dossier.

La demande précise, en outre, que les preuves requises pour chaque opération standardisée mise en œuvre sont tenues à la disposition de l'administration.

L'organisme de certification doit être accrédité selon la norme ISO 17 021 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation for (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les CEE sont délivrés selon :

– le niveau 1 exclusivement ; ou
– le niveau 2 exclusivement.

La date d'engagement d'une opération d'économies d'énergie peut être antérieure à la date de certification d'une étape.

Le demandeur atteste que les opérations pour lesquelles un dossier de demande est déposé dans le cadre de cette fiche n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre demande de certificats.

Certification de niveau 1 :

La demande comporte un certificat en cours de validité de l'organisme de certification attestant que l'étape de « management de l'énergie » a été réalisée pour le site concerné. Cette étape comprend les sous-étapes suivantes issues de la norme NF EN ISO 50 001 :

– un domaine d'application et un périmètre (paragraphe 4.1 *b*) ;
– l'engagement de la direction et la nomination d'un responsable énergie (paragraphes 4.2.1 *b* et *e* et 4.2.2 *c*) ;
– une revue énergétique (paragraphes 4.4.3 *a, b* et *c*) ;
– une consommation de référence (paragraphe 4.4.4) ;
– des indicateurs de performance énergétique (paragraphe 4.4.5) ;
– des objectifs et des cibles (paragraphe 4.4.6) ;
– la formalisation d'un plan d'actions (paragraphe 4.4.6).

Certification de niveau 2 :

La demande comporte un certificat ISO 50 001 en cours de validité de l'organisme de certification pour le site concerné.

4. Durée de vie conventionnelle : sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Σ (montant de CEE opérations standardisées ou spécifiques) x (1 + B)

Avec B, coefficient de bonification, égal à :
– « 0,5 » pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 1 ;
– « 1 » pour des certificats délivrés dans le cadre du niveau 2 si les opérations n'ont pas déjà été bonifiées dans le cadre du niveau 1.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-06**

Mesure et optimisation des consommations de carburant pour une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application :
Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination :

Acquisition pour un automoteur ou un pousseur neuf ou existant :
– soit d'un économètre ou d'un débitmètre ;
– soit d'un économètre ou d'un débitmètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours, d'un sondeur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le demandeur fournit à l'administration les éléments suivants :
– une copie de la facture d'achat et d'installation du ou des matériels éligibles à la présente opération standardisée ;
– un relevé de trafic (pour les pousseurs, il s'agit de prendre en compte le trafic des barges poussées) à réaliser avant le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur six mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant été équipée : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la réalisation de l'opération ;
– une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur ou le pousseur est identifié sur les différents documents fournis.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$$C \times Y \times TK$$

C : consommation énergétique par tonne - kilomètre, par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, multipliée par le coefficient d'actualisation, en kWh cumac/t.km.

C (kWh CUMAC/t.km)		SEINE	RHÔNE	NORD - PAS-DE-CALAIS	RHIN/MOSELLE	INTERBASSIN
Automoteur (*)	< 400 t	0,80	0,91	0,81	0,95	0,75
	400 – 650 t	0,74	0,80	0,74	0,94	0,74
	651 – 1 000 t	0,65	0,69	0,68	0,83	0,66
	1 001 – 1 500 t	0,36	0,38	0,63	0,73	0,62
	> 1 500 t	0,32	0,36	0,58	0,63	0,51
Pousseur	295 – 590 kW	0,45	0,52	0,46	ND	0,46
	591 – 880 kW	0,40	0,48	0,39	ND	0,42
	> 880 kW	0,28	0,32	0,33	0,46	0,37
(*) Capacité de chargement du bateau (tonnage maximal).						

Y : gain dû à l'équipement :
= 0,05 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre,